

Edition du 1^{er} janvier 2025

Conditions générales d'assurance (CGA) Helsana Advocare PLUS

Table des matières

Généralités

- 1 Introduction
- 2 Sociétés d'assurance
- 3 Personne assurée
- 4 Bases du contrat

Étendue de l'assurance

- 5 Prestations assurées
- 6 Durée de couverture et délai d'attente
- 7 Exclusions en général

Protection juridique de circulation

- 8 Personnes assurées et caractéristiques
- 9 Véhicules assurés
- 10 Cas de protection juridiques assurés
- 11 Cas de protection juridiques spécifiques

Protection juridique privée

- 12 Cas de protection juridiques assurés et caractéristiques
- 13 Cas de protection juridiques spécifiques
- 14 Prestations aux victimes d'actes de violence

Sinistres

- 15 Annonce d'un cas de protection juridique
- 16 Déroulement d'un cas de protection juridique
- 17 Procédure en cas de divergence d'opinion

Divers

- 18 Fin de l'assurance
- 19 Communications
- 20 For
- 21 Protection des données

Généralités

1 Introduction

Helsana Advocare PLUS est une assurance globale de protection juridique de circulation et privée qui comprend une protection juridique en matière de santé et une protection juridique à l'étranger en Europe. La somme de couverture maximale est de CHF 300 000.–.

Pour les personnes assurées avec une assurance complémentaire TOP, COMPLETEA ou OMNIA, les règles suivantes s'appliquent : s'il s'avère dans un cas que des prétentions peuvent être déduites d'Helsana Advocare PLUS et des assurances complémentaires susmentionnées, la limitation des prestations globalement la plus avantageuse pour la personne assurée est déterminante. Les prestations des deux produits ne sont pas cumulées.

2 Sociétés d'assurance

Votre partenaire contractuel pour la présente assurance protection juridique est Helsana Protection juridique SA, Entfelderstrasse 2, 5001 Aarau (« HERAG »). Helsana Assurances complémentaires SA, ci-après dénommée « Helsana », a conclu un contrat de collaboration en la matière avec HERAG et agit en tant qu'intermédiaire. Helsana est chargée de répondre aux questions concernant le contrat et le paiement des primes. HERAG est votre interlocutrice en ce qui concerne les cas de prestations. En tant que personne assurée, vous disposez d'un droit autonome vis-à-vis d'HERAG.

3 Personne assurée

Est assurée la personne mentionnée dans la police.

4 Bases du contrat

Helsana Advocare PLUS se base sur la police, les conditions générales d'assurance ci-après, la loi fédérale sur le contrat d'assurance, la loi sur la surveillance des assurances et l'ordonnance sur la surveillance.

Étendue de l'assurance

5 Prestations assurées

Dans les cas définitivement répertoriés, HERAG accorde les prestations suivantes :

- la défense des intérêts juridiques par le service juridique de HERAG ;
- le paiement jusqu'à concurrence de CHF 300 000.–, à condition qu'il n'y ait pas de limites de prestations,
 - des coûts des avocates et avocats mandatés ;
 - des coûts des expertes et experts mandatés ;
 - des coûts d'une médiatrice ou d'un médiateur mandaté ;
 - des frais de justice et de procédure à la charge de la personne assurée ;
 - des dépens alloués à la partie adverse ;
 - des cautions pénales pour éviter la détention préventive. Cette prestation est fournie exclusivement à titre d'avance et doit être remboursé à HERAG.

Ne sont pas pris assurés :

- les amendes et les pénalités ;
- les dommages-intérêts ;
- les frais dont la prise en charge incombe à un tiers responsable ;
- les frais d'actes notariés ou d'inscription à des registres officiels.

Les dépens pénaux ou civils ou frais du justice alloués à la personne assurée doivent être cédés à HERAG à hauteur des prestations fournies.

6 Durée de couverture et délai d'attente

La date de survenance de l'événement de base est déterminante pour la couverture d'assurance dans le temps. La protection juridique n'est accordée que si l'événement de base s'est produit après l'entrée en vigueur du contrat d'assurance resp. après l'écoulement du délai d'attente. La notion de l'événement de base est décrite sous les chiffres 10 et 12.

7 Exclusions en général

Aucune protection juridique n'est octroyée dans les cas

- se déroulant entre personnes assurées et vis-à-vis de HERAG ou de ses organes ou mandataires ;
- contre des avocates et avocats et des expertes et experts qui interviennent dans un cas de protection juridique couvert ;
- dans le cadre d'un délit intentionnel et la commission intentionnelle d'un cas de protection juridique ;
- en relation avec des événements de guerre ou des troubles ou
- pour les cas uniquement en relation avec l'encaissement ainsi que pour les cas en relation avec des créances cédées.

Protection juridique de circulation

8 Personnes assurées et caractéristiques

Les personnes assurées mentionnées au ch. 3 en qualité de :

- propriétaire ou détenteur ou détentrice d'un véhicule assuré ;
- conducteur ou conductrice d'un véhicule à moteur ou d'un bateau ;
- piéton ou piétonne, cycliste, motocycliste ou passager ou passagère de n'importe quel moyen de transport ;
- conducteur ou conductrice ou passager ou passagère d'un véhicule assuré.

9 Véhicules assurés

- Véhicules à moteur immatriculés au nom de la personne assurée (y compris véhicule de remplacement).
- Bateaux immatriculés au nom de la personne assurée.
- Véhicules à moteur et bateaux loués par la personne assurée.

10 Cas de protection juridiques assurés

	Étendue territoriale	Délai d'attente	Événement de base	Limitation des prestations	Particularités
a) Prétentions en dommages-intérêts extra-contractuels de l'assuré-e contre l'auteur ou son assurance RC	Monde entier	Aucun	Date de survenance du sinistre	CHF 300 000.–, en dehors d'Europe CHF 30 000.–	Intervention à partir d'une valeur litigieuse de CHF 300.– Absence de couverture : les prétentions en dommages-intérêts émises contre l'assuré ainsi que la récupération des dommages pécuniaires de l'assuré qui n'ont trait ni à un dommage corporel, ni à un dommage matériel
b) Procédure pénale dirigée contre une personne assurée	Europe et pays riverains de la Méditerranée	Aucun	Date de l'infraction à la loi	CHF 300 000.–	Dans le cas d'une accusation d'infraction intentionnelle, la prise en charge des coûts n'intervient qu'après un acquittement ou un classement de la procédure. Aucun frais ne sera payé si l'acquittement ou le classement est associé à un règlement ou à une indemnisation du plaignant ou de la plaignante ou d'autres personnes
c) Procédure administrative	Europe et pays riverains de la Méditerranée	Aucun	Date de l'infraction à la loi	CHF 300 000.–	Ne sont pas assurés les cas en rapport avec la procédure visant à la restitution du permis de conduire
d) Litige avec une compagnie d'assurance ou une caisse maladie ou une caisse de pension	Europe et pays riverains de la Méditerranée	3 mois	Date de l'événement qui déclenche le droit à une prestation auprès de l'assurance, de la caisse maladie ou de la caisse de pension. Dans les autres cas, date de la communication qui donne lieu au litige	CHF 300 000.–	Intervention à partir d'une valeur litigieuse de CHF 300.–
e) Litige au sujet d'une obligation contractuelle	Europe et pays riverains de la Méditerranée	3 mois	Date de l'événement déclenchant le litige	CHF 3000.–	Intervention à partir d'une valeur litigieuse de CHF 300.– Ne sont pas assurés les cas en rapport avec des contrats relatifs à une activité rémunérée
f) Procédure avec les autorités fiscales concernant l'imposition des véhicules à moteur	Europe et pays riverains de la Méditerranée	3 mois	Date de la décision	CHF 300 000.–	
g) Consultation juridique pour toute autre question de droit (protection juridique pour consultation)	Europe et pays riverains de la Méditerranée	Aucun		CHF 300.–	Chaque cas donne droit à un conseil

11 Cas de protection juridiques spécifiques

Pour les cas juridiques spécifiques qui suivent, seule une consultation juridique selon le chiffre 10 g) est accordée :

- tous les cas qui ne sont pas expressément mentionnés ;
- la participation à des concours ou à des courses, y compris les entraînements ;
- les cas en rapport avec le transport professionnel de personnes avec le véhicule assuré, ainsi que l'utilisation de celui-ci à des fins d'auto-école.

Protection juridique privée

12 Cas de protection juridiques assurés et caractéristiques

	Étendue territoriale	Délai d'attente	Événement de base	Limitation des prestations	Particularités
a) Prétentions en dommages-intérêts extra-contractuels de l'assuré-e contre l'auteur ou son assurance RC	Monde entier	Aucun	Date de survenance du sinistre	CHF 300 000.–, en dehors d'Europe CHF 30 000.–	Intervention à partir d'une valeur litigieuse de CHF 300.– Absence de couverture : les prétentions en dommages-intérêts émises contre l'assuré ainsi que la récupération des dommages pécuniaires de l'assuré qui n'ont trait ni à un dommage corporel, ni à un dommage matériel
b) Procédure pénale dirigée contre la personne assurée	Europe et pays riverains de la Méditerranée	Aucun	Date de l'infraction à la loi	CHF 300 000.–	Dans le cas d'une accusation d'infraction intentionnelle, la prise en charge des coûts n'intervient qu'après un acquittement ou un classement de la procédure. Aucun frais ne sera payé si l'acquittement ou le classement est associé à un règlement ou à une indemnisation du plaignant ou de la plaignante ou d'autres personnes
c) Litige avec une compagnie d'assurance ou une caisse maladie ou une caisse de pension	Europe et pays riverains de la Méditerranée	3 mois	Date de l'événement qui déclenche le droit à une prestation auprès de l'assurance, de la caisse maladie ou de la caisse de pension. Dans les autres cas, date de la communication qui donne lieu au litige	CHF 300 000.–	Intervention à partir d'une valeur litigieuse de CHF 300.–
d) En qualité de locataire, litige contre le bailleur	Europe et pays riverains de la Méditerranée	3 mois	Date de l'événement déclenchant le litige	CHF 300 000.–	Intervention à partir d'une valeur litigieuse de CHF 300.–
e) Litige en tant qu'employé-e ou fonctionnaire vis-à-vis de son employeur	Europe et pays riverains de la Méditerranée	3 mois	Date de l'événement déclenchant le litige	CHF 300 000.–	Intervention à partir d'une valeur litigieuse de CHF 300.– Absence de couverture : litige des directeurs et directrices, des membres de la direction, des sportifs professionnels et des entraîneurs professionnels
f) Litige au sujet d'une autre obligation contractuelle	Europe et pays riverains de la Méditerranée	3 mois	Date de l'événement déclenchant le litige	CHF 300 000.–, à l'exception de CHF 3000.– pour tout cas en relation avec une construction, transformation ou démolition d'immeuble, soumise à autorisation officielle	Intervention à partir d'une valeur litigieuse de CHF 300.– Absence de couverture : litige relatif à l'union libre
g) Litige de droit civil contre un voisin direct au sujet d'immissions et de questions de limites	Europe et pays riverains de la Méditerranée	3 mois	Date de l'événement déclenchant le litige	CHF 3000.–	Sont seuls assurés les litiges en relation avec des immeubles habités par l'assuré, de maximum trois locaux d'habitation ; ainsi que les appartements de vacances loués moins de 2 mois par année

	Étendue territoriale	Délai d'attente	Événement de base	Limitation des prestations	Particularités	
h)	Litige résultant de la propriété, des droits réels restreints et de la possession	Europe et pays riverains de la Méditerranée	3 mois	Date de l'événement déclenchant le litige	CHF 3000.–	Sont seuls assurés les litiges en relation avec des immeubles habités par l'assuré, de maximum trois locaux d'habitation ; ainsi que les appartements de vacances loués moins de 2 mois par année
i)	Consultation juridique pour toute autre question de droit (protection juridique pour consultation)	Europe et pays riverains de la Méditerranée	Aucun		CHF 300.–	Chaque cas donne droit à un conseil

13 Cas de protection juridiques spécifiques

- Pour les cas juridiques spécifiques qui suivent, seule une consultation juridique selon le chiffre 12 i) est accordée :
- tous les cas qui ne sont pas expressément mentionnés ;
 - les cas en rapport avec une activité artisanale ou professionnelle ;
 - les cas en relation avec un immeuble habité par la personne assurée comprenant plus de trois appartements ou en relation avec un immeuble non habité par la personne assurée, de même que des appartements de vacances qui sont loués plus de deux mois par année ;
 - les cas en relation avec l'acquisition ou l'aliénation, ainsi que la mise en gage ou la location d'un immeuble ou d'un terrain, ainsi que la liquidation d'une communauté de biens concernant un immeuble ou un terrain ;
 - les cas en relation avec l'activité de la personne assurée en tant qu'organe ou représentant légal ou associé de personnes morales ou de sociétés de personnes ;
 - les cas en relation avec le droit fiscal et des contributions, le droit ecclésiastique, le droit public des constructions et de l'aménagement ainsi qu'avec le droit d'expropriation ;
 - les cas en relation avec les procédures de poursuites et de faillites relatives à la fortune de la personne assurée ;
 - les cas en relation avec des papiers-valeurs, des affaires financières, des placements de fonds, des cautionnements ainsi que les jeux et les paris ;
 - les cas en relation avec l'utilisation d'aéronefs, pour autant qu'une homologation officielle soit exigée ;
 - les cas relevant du droit des personnes, de la famille, des successions et de l'union libre.

14 Prestations aux victimes d'actes de violence

Pour les victimes d'acte de violence, il existe une assurance-accidents spéciale. En cas d'événement touchant les personnes assurées

victimes d'un crime, les prestations suivantes sont accordées :

- Décès : CHF 150 000.–
- Invalidité totale : CHF 300 000.– ou une rente viagère, calculée selon un barème spécial, pour les personnes de plus de 65 ans
- Frais de guérison : montant illimité pendant cinq ans
- Dommage matériel : jusqu'à CHF 5000.– par cas pour les choses que la personne assurée portait sur elle, pour autant qu'il existe une relation avec l'événement assuré.

Ces prestations sont versées par Helsana Accidents SA dans le cadre des conditions générales d'assurance (CGA) pour l'assurance de victimes de crimes et ou de délits, qui sont disponibles sur le site Internet d'Helsana ou peuvent être demandée au Service Clientèle.

Sinistres

15 Annonce d'un cas de protection juridique

La personne assurée doit annoncer sans retard la survenance d'un cas de protection juridique par téléphone au numéro d'urgence mentionné sur la carte d'assuré ou par écrit.

La personne assurée doit soutenir HERAG dans le suivi du cas de protection juridique, donner les procurations et renseignements nécessaires et transmettre sans retard les communications lui parvenant, en particulier celles émanant des autorités.

En cas de violation fautive de ces obligations, HERAG peut réduire ses prestations dans la mesure où des frais supplémentaires en ont résulté. En cas de violation grave, les prestations peuvent être refusées. De telles sanctions ne sont pas encourues si la personne assurée est à même de prouver que la violation n'a aucune influence sur le règlement du cas de protection juridique.

16 Déroulement d'un cas de protection juridique

Après avoir entendu la personne assurée, HERAG prend les mesures nécessaires à la défense de ses intérêts.

Si l'intervention d'un avocat s'avère nécessaire, notamment dans les procédures judiciaires ou administratives ou lors d'un conflit d'intérêts, la personne assurée peut choisir librement l'avocat. L'approbation et une demande de prise en charge des coûts de HERAG doivent être demandées avant l'attribution du mandat. En cas d'inobservation de cette disposition, HERAG peut réduire ses prestations (cf. chiffre 15).

Si la personne assurée change d'avocat sans raison valable, elle devra supporter les frais supplémentaires qui en résultent.

17 Procédure en cas de divergence d'opinion

En cas de divergence d'opinion au sujet du règlement du cas, en particulier dans des cas que HERAG considère comme étant voués à l'échec, la personne assurée peut demander la mise en œuvre d'une procédure arbitrale. L'arbitre sera désigné d'entente entre les deux parties. Pour le surplus, la procédure se déroule conformément aux dispositions sur l'arbitrage contenues dans le code de procédure civile suisse (CPC).

Si la personne assurée engage une procédure à ses frais en cas de refus de l'obligation de verser des prestations, les prestations contractuelles sont fournies si elle obtient de meilleurs résultats que ceux prévus par HERAG.

Divers

18 Fin de l'assurance

Helsana Advocare PLUS peut être résiliée moyennant un préavis de résiliation de 3 mois pour la fin d'une année civile. La résiliation a lieu à temps lorsqu'elle parvient, par écrit et signée, à Helsana ou HERAG au plus tard le dernier jour ouvrable du mois précédant le début du délai de résiliation de trois mois.

Pour les personnes assurées avec une assurance complémentaire TOP, COMPLETEA ou OMNIA, les règles suivantes s'appliquent : la disparition de cette assurance complémentaire entraîne automatiquement l'extinction d'Helsana Advocare PLUS à la même date.

À la demande de la personne assurée, Helsana Advocare PLUS peut être poursuivie moyennant un supplément de prime.

19 Communications

Les communications en relation avec un cas de protection juridique doivent être adressées à

HERAG et toutes les autres communications à Helsana.

Sauf disposition contraire dans les CGA, les communications écrites peuvent être envoyées par les assurés à Helsana et HERAG et vice-versa, sous forme physique ou électronique.

Les communications d'Helsana ou d'HERAG à la personne assurée ont lieu valablement à la dernière adresse postale ou d'Email indiquée par la personne assurée, sont transmises sur le portail clients myHelsana ou sur le site Internet d'Helsana et dans l'annexe annuelle à la police d'assurance.

20 For

Pour les actions en relation avec le présent contrat d'assurance, sont compétents au choix soit les tribunaux du domicile suisse de la personne assurée, soit ceux du siège de HERAG pour les cas de protection juridique, soit ceux du siège d'Helsana pour les autres cas.

21 Protection des données

21.1 La société responsable du traitement des données personnelles dans le cadre de l'annonce d'assurance, de la gestion des cas et de l'encaissement est Helsana (Helsana Assurances complémentaires SA Zürichstrasse 130, 8600 Dübendorf). La déclaration sur la protection des données d'Helsana est disponible sur www.helsana.ch/protection-des-donnees ou peut être demandée au Service Clientèle.

HERAG (Helsana Protection juridique SA, Entfelderstrasse 2, 5001 Aarau) agit en tant que société responsable du traitement des données personnelles dans le cadre du règlement des sinistres.

21.2 Helsana, les autres sociétés du Groupe Helsana et HERAG utilisent les informations personnelles des personnes assurées non seulement pour l'exécution du contrat et les conseils personnels et l'assistance aux personnes assurées, mais aussi pour améliorer en permanence la qualité des produits et des services qu'elles offrent aux personnes qu'elles pourraient assurer, qu'elles assurent ou qu'elles ont assuré.

Les données sont, pour la création de groupes de clients orientée besoins, exploitées selon des méthodes mathématiques et statistiques afin de répondre de manière aussi optimale que possible aux besoins différenciés et individuels des personnes assurées et d'offrir des produits et des services d'Helsana, des autres sociétés du Groupe Helsana ou d'HERAG qui sont avantageux ou auxquels pourraient s'intéresser des personnes assurées potentielles, existantes ou anciennes.

21.3 Helsana et HERAG peuvent transmettre les données qui servent à l'exécution du contrat d'assurance à des tiers concernés en Suisse et à l'étranger ainsi qu'à d'autres sociétés d'Helsana pour qu'elles soient traitées. Ces données peuvent être transmises, par exemple, à des sociétés de recouvrement, à des prestataires de services pour le recours à contre des tiers (recours), à des avocates et avocats et à des expertes et experts mandatés par Helsana, à des prestataires de services pour les enquêtes dans le cadre de la lutte contre la fraude et les abus, ainsi qu'à des prestataires de services nationaux et étrangers et à d'autres compagnies d'assurance (notamment les assurances de base) et à leur coordination des prestations.

Helsana et HERAG peuvent mandater des tiers ou d'autres sociétés d'Helsana pour traiter les données des personnes assurées dans le cadre de l'externalisation totale ou partielle de domaines d'entreprise et de prestations (par exemple le trafic des paiements et les services informatiques tels que les options de stockage) en Suisse et à l'étranger.

En outre, Helsana et HERAG peuvent obtenir des informations pertinentes auprès d'autorités, de services officiels et d'autres tiers dans le cadre du traitement du contrat et divulguer les données conformément aux obligations légales ou réglementaires ou pour sauvegarder des intérêts légitimes (par exemple, exécution et défense de créances, examens officiels).

Dans la mesure où la communication de données confidentielles à des tiers (y compris les responsables du traitement des mandats) soumis à des obligations contractuelles ou légales de secret et de confidentialité sert de manière appropriée à l'exécution du contrat ou à la protection des intérêts légitimes, le client libère Helsana et HERAG de leur obligation de secret sans qu'un consentement séparé soit nécessaire. Helsana et HERAG n'ont aucun contrôle sur la manière dont les tiers (par exemple les autorités) traitent ces informations, à l'exception des responsables du traitement des mandats.

21.4 Le partenaire contractuel d'Helsana a le droit de demander à HERAG et à Helsana les informations prévues par la loi au sujet du traitement des données le concernant.

Les entreprises responsables conservent les données personnelles dans le cadre des obligations légales de conservation. En outre, elles conservent les données personnelles pertinentes au-delà de la période de conservation légale si cela est nécessaire pour faire valoir et défendre les droits juridiques de l'une des deux entreprises responsables. La durée de la période de conservation se fonde notamment sur les délais de prescription légaux ou sur la période pendant laquelle il est possible de faire valoir des droits contre HERAG ou Helsana. Les données personnelles qui ne sont plus nécessaires sont supprimées ou rendues anonymes conformément à la loi.

21.5 Le Groupe Helsana comprend Helsana Assurances SA, Helsana Assurances complémentaires SA et Helsana Accidents SA.